



## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité administrative-Bâtiment 2-1 rue Joseph Chanrion-CS 20094  
38032 GRENOBLE CEDEX 1  
Tél. 04.57.38.65.38-Fax : 04.76.40.82.14-Mel : ddc@isere.gouv.fr  
Site : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse>

Patricia FAYEN-Séjours avec hébergement : 04.57.38.65.24  
M-Noëlle THILLET-Accueils de loisirs sans hébergement : 04.57.38.65.25  
Laure Cazeaux-Landais-Périscolaire-séjours accessoires : 04.57.38.65.90

**SARL LES CHALETS SAINT HUGUES**  
**LIEU DIT : GERENTIERE**

**38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE**

# Récépissé de déclaration n° 384421007 d'un local hébergeant des mineurs

### Local

Dénomination : **LES CHALETS SAINT HUGUES**

### Exploitant

Identité : **SARL LES CHALETS SAINT HUGUES**

### Implantation

LIEU DIT : GERENTIERE

38380 SAINT-PIERRE-DE-  
CHARTREUSE

Tél : 06.69.94.12.24

### Caractéristiques local


Nombre de lits ou capacité de couchage : 147  
Date de l'avis pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans : 30/08/2011  
Date de déclaration auprès de la direction des services vétérinaires : 17/05/2004

### Caractéristiques ERP

Type : R Catégorie : 4  
Date dernière visite commission sécurité : 07/05/2014  
Date arrêté municipal d'ouverture : 21/07/1987  
Remarques éventuelles : ACCORD PMI POUR 50 MINEURS DE 4 A 6 ANS-Avis PMI à renouveler en 2016  
(demande en cours) Commission de sécurité prévue le 11 janvier 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Manuel BRISSAUD

*Le déclarant s'engage à signaler toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification.*

*Ce récépissé atteste que l'exploitant a bien fait la déclaration prévue aux articles L. 227-5 et R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 25 septembre 2006.*

*Il n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente s'oppose, interdise, interrompe le séjour se déroulant dans ce local ou prenne toute autre mesure administrative prévue aux articles L. 227-5 et suivant du code de l'action sociale et des familles.*